



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 novembre 2013
(OR. en)**

**16378/13
ADD 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0812 (COD)**

**ENFOPOL 362
CODEC 2624
PARLNAT 292**

NOTE

Origine:	Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande et Suède
Destinataire:	délégations
Objet:	Initiative de la Belgique, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL) - Exposé des motifs

Les délégations trouveront ci-joint un exposé des motifs relatif à l'initiative présentée par un groupe d'États membres en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL).

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le présent exposé des motifs porte sur la proposition législative de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL).

Conformément à l'article 4 de la décision 2005/681/JAI du Conseil instituant le Collège européen de police (CEPOL), le siège de ce dernier est fixé à Bramshill au Royaume-Uni.

Par lettres du 12 décembre 2012 et du 8 février 2013, le Royaume-Uni a informé le CEPOL qu'il ne souhaitait plus en accueillir le siège sur son territoire. En plus du siège du CEPOL, Bramshill accueille également un centre national de formation de la National Policing Improvement Agency, que le Royaume-Uni a décidé de remplacer par un nouveau collège de police qui sera implanté ailleurs. Le Royaume-Uni a donc décidé de fermer le centre national de formation de la police de Bramshill et de vendre les installations, faisant valoir que les coûts exposés étaient élevés et qu'aucune autre formule de gestion du site ne s'était dégagée.

Compte tenu de cette situation, le 8 octobre 2013, le Conseil a arrêté d'un commun accord des arrangements selon lesquels le CEPOL sera hébergé à Budapest dès qu'il quittera Bramshill. Il y a lieu d'intégrer cet accord à la décision 2005/681/JAI du Conseil.

2. ANALYSE D'IMPACT

Cette initiative s'appuie sur une analyse d'impact.

L'approche commune annexée à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission, du 19 juillet 2012, sur les agences décentralisées fixe, sans préjudice de la décision politique fixant le siège de l'agence, prise d'un commun accord par les représentants des États membres ou par le Conseil, les critères objectifs à prendre en considération pour prendre une décision sur le siège de l'agence. L'analyse d'impact relative à l'implantation du siège du CEPOL à Budapest montre que la proposition respecte ces critères, ce qui permet au Parlement européen et au Conseil d'évaluer l'incidence du déménagement et du fonctionnement du CEPOL à Budapest.

L'analyse étudie en détail les facteurs qui:

- ont une incidence financière sur le budget général de l'Union européenne et
- ont trait aux aspects sociaux liés à l'affectation du personnel à Budapest.

Elle fait aussi état des incidences budgétaires du déménagement et du fonctionnement du CEPOL à Budapest.

Cette analyse d'impact figure en annexe de la présente proposition.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Base juridique

Cette proposition est fondée sur l'article 87, paragraphe 2, point b) du TFUE. Il apparaît qu'un règlement adopté par le Parlement européen et le Conseil est l'instrument juridique approprié pour modifier la décision 2005/681/JAI du Conseil.

3.2. Subsidiarité et proportionnalité

L'objectif de la proposition de règlement, à savoir le déménagement d'une agence de l'Union européenne, ne peut, par définition, être atteint qu'au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, cette proposition de règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

3.3. Explication détaillée de la proposition

L'article 1er modifie l'article 4 de la décision 2005/681/JAI du Conseil et fixe le nouveau siège du CEPOL à Budapest, en Hongrie.

L'article 2 détermine la date d'entrée en vigueur et la date d'application du règlement.

4. INCIDENCES BUDGÉTAIRES

Les incidences budgétaires propres à la proposition tiennent aux économies qui devraient être réalisées chaque année dans les frais de fonctionnement du CEPOL grâce à la proposition de le déménager de Bramshill à Budapest ainsi qu'à un calcul budgétaire approximatif de ce que devrait coûter le déménagement proprement dit. Ces incidences budgétaires figurent dans l'analyse d'impact.